



21170

Département de la Côte d'Or

Nombre de membres au CM : 14

En exercice : 14

Qui ont délibéré : 14

Date de la convocation :

25/01/2024

Date d'affichage :

25/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2024  
Reçu en préfecture le 02/02/2024  
Publié le 02/02/2024  
510

DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE

Séance du 01 février 2024

L'an deux vingt-quatre, le 01 février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie HOSTALIER, Maire

Présents : Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie (arrivée à 20h09), CARTIER Marie-Laure, CONSTANTIN Martine, HUMBLOT Valérie, IMBERT Stéphanie, MARTZLOFF Laetitia, Messieurs IMBERT Alain, ERTUGRUL Ali, BOULAHYA Rachid, CAKIR Suayib, MATHELIN Jean, POILLOT Jérémy

Procuration : Monsieur GANEE Roger donne procuration à Madame HUMBLOT Valérie

Absent(s)-excusé(s) :

Absent(s)-non excusé(s) : /

Secrétaire de séance : Monsieur Alain IMBERT

Président de séance : Madame HOSTALIER Valérie

\*\*\*\*\*

**Objet de la délibération : N° 2024-001 - Approbation de la révision générale du PLU de Saint-Usage**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu la délibération du 22 février 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/004 du 7 août 2023 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1019 du 22 juin 2023 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, sur le territoire de la commune de Saint-Usage ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, l'ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le PLU est modifié afin de prendre en compte une observation déposée lors de l'enquête publique afin de reclasser en zone U la parcelle 390. Ce reclassement ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion de travail effectuée le 1er décembre 2023 avec la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or, il n'est pas possible de donner une suite favorable aux autres demandes de reclassement de parcelles en zone constructible. En effet, le reclassement de ces parcelles en zone constructible nécessite un nouveau passage devant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La commune n'étant pas couverte par un SCOT opposable, il est nécessaire d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée conformément aux articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme. Cette dérogation a été obtenue à l'arrêt du PLU par l'arrêté préfectoral n° 1019 du 22 juin 2023 qui liste les parcelles concernées. Les parcelles faisant l'objet des demandes émises par les administrés lors de l'enquête publique n'en font pas partie ;

L'obtention d'une nouvelle dérogation est loin d'être acquise. Afin de respecter l'économie générale du PLU et le taux de réduction de la consommation foncière, une surface équivalente devrait être déclassée. De plus, un second passage devant la CDPENAF occasionnerait un report de l'approbation du PLU et des frais d'études supplémentaires. Sur conseil de la DDT, les élus décident de ne pas étendre le périmètre constructible pour les parcelles nécessitant une nouvelle dérogation préfectorale ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité de :

**Article 1 :** D'approuver le plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (parcelle 390 reclassée en U), et des avis des personnes publiques associées tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

<b>Nombre de voix pour</b>	<b>9</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>5</b>	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>0</b>

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits**

**Le Maire**



**Valérie HOSTALIER**